



## Trop perçu + dommages et intérêts

Par **Heili Patrice**, le **28/10/2018** à **17:10**

Bonjour,

J'ai touché pendant 2 ans une clause de non concurrence de mon ex employeur. Il se trouve qu'il m'a versé 3 mois en trop que j'ai gardé de côté pour le rembourser à sa demande.

Il se trouve que mon ex employeur ne m'a pas proposer de remboursement à l'amiable et est passé par un cabinet de recouvrement réclamant le trop perçu (normal) plus des frais pour dommages et intérêts à hauteur de 400 environ.

Que dois-je rembourser au final ? Uniquement la somme trop perçue ou la totalité, dommages et intérêts inclus ?

Merci d'avance pour votre réponse

Cordialement

Par **P.M.**, le **28/10/2018** à **17:31**

Bonjour,

Un cabinet de recouvrement sans titre exécutoire délivré par une Jurisprudence n'a aucun pouvoir et notamment pas celui de réclamer des frais supplémentaires et/ou des dommages-intérêts...

Vous pourriez même rembourser directement à l'employeur l'indu s'il remonte à mois de 3 ans, sans rien y ajouter c'est à dire le montant net perçu en trop...

Par **Heili Patrice**, le **28/10/2018** à **17:35**

Bonjour,

Merci pour votre réponse, j'en prends bonne note et rembourserai le net trop perçu.

Bonne soirée

Cordialement

Par **P.M.**, le **28/10/2018** à **17:49**

Si besoin était, vous pourriez vous référer à l'[art. L111-8 du code de procédure civile d'exécution](#) :

[citation]A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui

peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge.

**Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.**

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.[/citation]